



STATUTS

Préambule

Historiquement la Ville de Metz assurait le service public de distribution d'eau potable sur 23 communes de la région messine.

Avec le transfert de la compétence eau de la Ville de Metz à Metz Métropole, le 1er janvier 2018, un syndicat mixte est constitué pour reprendre la gestion de l'ancien réseau messin.

Article 1 - Objet

Le Syndicat mixte,

1 - Exerce sur son territoire en lieu et place de toutes les communes et EPCI adhérents, l'administration et la gestion du service public de l'eau potable comprenant la production, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

A ce titre, il est chargé principalement :

- de veiller en permanence à la satisfaction, tant en quantité qu'en qualité, des besoins en eau des abonnés et usagers du service,
- de satisfaire aux impératifs de sécurité en assurant la continuité d'alimentation,

- de définir la nature, le nombre, la consistance, la qualité des installations et équipements nécessaires à la production, à la protection des ressources, au transport, au stockage et à la distribution de l'eau, d'en assurer la programmation et la réalisation et de veiller à leur parfait état d'entretien,
- de choisir les modalités de gestion les mieux appropriées et de veiller à leur bonne application.
- de fixer les tarifs de vente de l'eau, dans l'intérêt général des membres et des usagers, tout en préservant l'adéquation des besoins du service avec ses capacités financières,
- de réaliser, s'il y a lieu, pour faire face aux obligations ci-dessus énoncées, tous emprunts aux charges, clauses et conditions qu'il jugera convenable,
- de faire procéder, par ses services et par toutes personnes chargées de les assister, aux vérifications qu'il jugera nécessaires, pour contrôler l'exécution des modalités d'exploitation du service, de s'assurer que les intérêts des membres sont sauvegardés, et prendre acte de l'application régulière des règlements et tarifs,
- de soutenir, en demande ou en défense, les intérêts du service public devant toute juridiction et toutes instances se rapportant à l'exécution du service,
- de favoriser l'information des usagers.

2 – Satisfait, dans la limite de ses capacités et à condition de ne pas contrevenir aux intérêts du Syndicat, aux demandes de vente d'eau en gros formulées par des organismes ou tiers situés en dehors du territoire syndical,

3 - Réalise, pour le compte d'une collectivité publique, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de service en relation avec le service public de production et de distribution d'eau potable telle que la protection contre l'incendie.

Article 2 - Dénomination

Le Syndicat mixte est dénommé « Syndicat des Eaux de la Région Messine » (SERM.)

Article 3 - Composition:

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine est composé des membres suivants :

- La Commune de Sanry-lès-Vigy
- La Communauté de Communes Rives de Moselle (pour les communes d'Argancy, Ay-sur-Moselle, Charly-Oradour, Ennery, Flévy, Hagondange, Maizières-lès-Metz, Malroy, Trémery et Hauconcourt)

- Metz Métropole (pour les communes de Chieulles, Jury, Le Ban-Saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Metz, Mey, Peltre, Plappeville, Saint-Julien-lès-Metz, Scy-Chazelles (haut), Vantoux, Vany et Woippy).

Article 4 - Sièges

Son siège légal est fixé à Metz. Les locaux dans lesquels sont installés ses services sont déterminés par délibération du Comité Syndical.

Article 5 - Durée

La durée du Syndicat mixte est illimitée.

Article 6 - Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé :

- Pour la commune de Sanry-lès-Vigy, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant élus par le conseil municipal de la commune.
- Pour la Communauté de Communes Rives de Moselle, de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants élus par l'assemblée délibérante de cet EPCI
- Pour Metz Métropole, de 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants élus par l'assemblée délibérante de cet EPCI

Le mandat de délégué prend fin avec la fin du mandat de l'assemblée qui l'a désigné. En cas de démission ou de décès, le délégué est remplacé.

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur.

Il est créé, en tant que de besoin, les commissions et organes chargés d'étudier et de préparer les décisions des instances délibérantes.

Article 7 - Bureau

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, le Président, un ou plusieurs vice-Présidents qui constitueront le Bureau du SERM.

Le Bureau peut recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation d'une partie des compétences du Comité Syndical.

Le Bureau du SERM a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du Comité Syndical, il délibère dans le cadre de ses compétences déléguées.

Il se réunit sur convocation du Président.

Article 8 - Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il préside et convoque le Comité Syndical et le Bureau du SERM. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-Président. L'ordre du jour du Comité Syndical est arrêté par le Président sur proposition du Bureau

Le Président peut recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation d'une partie des compétences du Comité Syndical.

Le Président nomme le Directeur Général des Services et le personnel du Syndicat mixte.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services

Il assure la représentation juridique du Syndicat

Article 9 - Directeur Général des Services

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président.

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il peut recevoir délégation de signature du Président.

Article 10 - Budget :

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses engendrées par les frais d'administration générale et d'exploitation du service.

Les recettes du budget comprennent notamment :

- Le produit de la vente de l'eau
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme,
- Les sommes perçues en échange d'un service rendu
- Le revenu des biens meubles et immeubles,
- Les produits des dons et legs
- Le produit des emprunts contractés par le Syndicat.

Article 11 - Contrôle:

Les fonctions de comptable public sont exercées par un comptable du Trésor.

Article 12 - Adhésion nouvelle :

De nouveaux membres pourront adhérer au Syndicat mixte, sur délibération favorable du Comité, après consultation des autres communes et EPCI, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, la demande d'adhésion s'accompagnera de l'engagement du nouveau membre de financer les travaux de mise en conformité et remise en bon état du réseau apporté et ouvrages dédiés.

Article 13 - Dispositions générales

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Metz, le 7 4 DEC. 2017

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. K. Metz', written over a vertical line that extends downwards from the signature.

